

Final

**ACCORD DE L'OCI
SUR
L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE
DE LA MAIN-D'ŒUVRE QUALIFIEE**

PREAMBLE

Les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation de la Coopération islamique (OCI) ;

Reconnaissant les objectifs de la Charte de l'OCI en matière de renforcement des efforts et de la coopération aux fins d'un développement humain durable et global et du bien-être économique dans les États membres ;

Rappelant l'Accord général de coopération économique, technique et commerciale entre les États membres de l'OCI, adopté en 1977, et prévoyant la priorisation de la main-d'œuvre des États membres ;

Reconnaissant la nécessité d'exploiter pleinement le potentiel du capital humain au sein des États membres de l'OCI ;

Notant que le cadre de l'OCI pour la coopération en matière de travail, d'emploi et de protection sociale, adopté en 2013, reconnaît la nécessité de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein des États membres de l'OCI ;

Désireux d'élaborer un accord-cadre en matière de promotion de la mobilité intra-OCI de la main-d'œuvre qualifiée et d'améliorer l'accessibilité du marché de travail de l'OCI ;

Ont adopté le présent Accord:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Définitions

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent:
 - (a) « Profession » : une activité professionnelle, dont l'accès, l'exercice ou l'un des modes d'exercice sont régis, directement ou indirectement, par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à la possession de qualifications professionnelles spécifiques ;
 - (b) « Qualifications professionnelles » : qualifications attestées par des titres de formation, une attestation de compétence et/ou une expérience professionnelle ;
 - (c) « Certificat de qualification » : diplômes, certificats et autres preuves émis par une autorité d'un État membre désignée en application des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État membre aux fins de la certification de l'achèvement réussi de la formation professionnelle ;

- (d) « Autorité compétente » : toute autorité ou organisme spécifiquement habilité par un État membre à délivrer ou à certifier les diplômes de formation et autres documents ou informations, à recevoir les demandes et à prendre les décisions visées dans le présent Accord ;
- (e) « Expérience professionnelle » : Ensemble des connaissances acquises par une personne lors de l'exercice de sa ou de ses professions ;
- (f) « État membre d'origine »: l'État membre de l'OCI dont le bénéficiaire est ressortissant ;
- (g) « État membre d'accueil » : l'État membre de l'OCI où un bénéficiaire présente une demande d'emploi ;
- (h) « Un point de contact unique »: l'organisme gouvernemental habilité à traiter les questions ou les problèmes liés au présent Accord ou à sa mise en œuvre.

Article 2

Objectif

Le présent accord établit des règles en vertu desquelles un État membre, qui accorde l'accès à la profession sur son territoire sur la base de la possession de qualifications professionnelles spécifiques, doit reconnaître les qualifications professionnelles acquises dans un autre État membre et permettre au titulaire de ces qualifications d'exercer la même profession, dans des conditions de liberté, d'égalité, de sécurité et de dignité humaine, à moins que sa législation nationale n'en dispose autrement.

Article 3

Portée

1. Le présent accord s'applique à tous les ressortissants de tout État membre qui souhaitent exercer une profession dans un autre État membre.
2. Chaque État membre peut autoriser les ressortissants d'un autre État membre en possession de certificats de qualifications professionnelles non obtenues dans cet État membre à exercer une profession sur son territoire conformément à ses lois et règlements.
3. Aux fins du présent accord, les ressortissants d'un État membre peuvent exercer leur profession dans un autre État membre, conformément à la législation nationale de cet État membre d'accueil, dans des professions telles que la comptabilité, le tourisme, l'ingénierie, la santé, les services d'architecture et de construction entre autres.

4. Les ressortissants d'un État membre peuvent également être autorisés à exercer des professions fermées dans un autre État membre, conformément aux conditions et aux procédures en vigueur dans cet État membre d'accueil.
5. Le présent accord ne s'applique pas aux professions ayant une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs

Article 4

Effets de la reconnaissance

1. La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder, dans cet État membre, à la même profession que celle pour laquelle il jouit d'une qualification dans son État membre d'origine et de l'exercer dans l'État membre d'accueil, dans les mêmes conditions que les nationaux, à moins que sa législation nationale n'en dispose autrement.
2. Aux fins du présent accord, la profession que le demandeur d'emploi souhaite exercer dans l'État membre d'accueil doit être la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son État membre d'origine dans le cas où les activités couvertes sont comparables.

CONDITIONS GENERALES POUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS ET DE L'EXPERIENCE

Article 5

Conditions de reconnaissance

1. Si l'accès ou l'exercice d'une profession dans un État membre d'accueil est subordonné à la possession de qualifications professionnelles spécifiques, l'autorité compétente de cet État membre autorise l'accès et l'exercice de cette profession dans les mêmes conditions que ses ressortissants, au demandeur d'emploi possédant l'attestation de compétence ou la preuve de qualification délivrée par un autre État membre afin d'accéder à cette profession et de l'exercer sur son territoire, à moins que sa législation nationale n'en dispose autrement.
2. Les certificats de qualifications ou les diplômes et les compétences officielles doivent satisfaire aux conditions ci-après:
 - (a) Elles doivent être délivrées par une autorité compétente d'un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État membre ;

- (b) Elles doivent attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau requis dans l'État membre d'accueil ;
- (c) Elles doivent attester que le candidat a été préparé pour exercer la profession en question ;
- (d) Elles doivent être alignés sur les cadres nationaux de qualification, en vertu d'accords bilatéraux signés directement entre les États membres de l'Organisation pour s'assurer des certificats de qualifications des travailleurs et des instances nationales les ayant délivrés, d'un côté, et des certificats de qualifications étrangers et des instances les ayant délivrés, de l'autre côté ; le but étant de faciliter la mobilité des chercheurs d'emploi ou d'opportunités de formation entre les États membres de l'Organisation.

Article 6

Égalité de traitement des qualifications

Tout élément de preuve ou ensemble d'éléments de preuve délivré par une autorité compétente d'un État membre attestant l'achèvement réussi de la formation dans cet État membre pourrait être traité comme une preuve de qualification obtenue dans un autre État membre.

Article 7

Reconnaissance de l'expérience professionnelle

Si un Etat membre exige du postulant de posséder certaines connaissances ou compétences générales ou professionnelles pour avoir accès à une activité ou la pratiquer, cet État membre doit reconnaître l'expérience précédente du postulant acquise dans un autre État membre comme preuve suffisante de la possession des connaissances et des compétences exigées, à condition que ces activités soient comparables.

RESPONSABILITÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE

Article 8

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine travaillent en étroite collaboration et fournissent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application du présent Accord.

2. Chaque État membre désigne l'autorité compétente, qui sera l'agence de coordination pour la mise en œuvre de l'Accord, et en informe les autres États membres.
3. Une autorité compétente est une institution qui:
 - i) détermine l'exactitude, la validité et l'équivalence de la preuve fournie par les chercheurs d'emploi;
 - ii) décide si les preuves fournies sont suffisantes ; et
 - iii) détermine la voie à suivre si les qualifications détenues ne sont pas équivalentes à celles de l'État membre d'accueil.
4. Chaque État membre désigne un point de contact unique pour traiter les questions ou les problèmes liés au présent Accord et à sa mise en œuvre. La mission du point de contact unique consistera à:
 - i. fournir aux citoyens et aux points de contact des autres États membres des informations sur la législation nationale régissant la reconnaissance des qualifications professionnelles et l'exercice des professions;
 - ii. aider les citoyens, en coopération avec les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et les autres points de contact, le cas échéant, afin qu'ils puissent exercer les droits qui leur sont conférés en vertu du présent Accord.

Article 9

Rapports

Chaque État membre envoie chaque trois ans un rapport au Secrétariat général de l'OCI sur l'application du présent Accord. Ce rapport doit inclure, outre les observations générales, un résumé statistique des décisions prises et une description des principaux problèmes découlant de l'application du présent Accord.

Article 10

Comité de coordination de l'OCI

1. Un Comité de coordination de l'OCI est créé ; il sera composé de représentants des États membres et présidé par un représentant du Secrétaire général de l'OCI. Ledit Comité se réunit régulièrement pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord, favoriser une meilleure assimilation des politiques, des procédures et des pratiques existantes, et

développer et promouvoir des stratégies visant à assurer une bonne mise en œuvre du présent Accord.

2. Le Comité adopte son règlement intérieur.

DISPOSITIONS FINALES

Article 11

Modifications

Le présent Accord est modifié avec le consentement de tous les Etats parties dans les cas ci-après :

- i. A la demande d'un ou plusieurs Etats parties ;
- ii. Sur une recommandation faisant suite à l'examen périodique.

Article 12

Règlement des litiges

En cas de litiges entre deux ou plus des Etats parties sur l'interprétation ou l'application de toute clause du présent Accord, une consultation doit être engagée entre tous les Etats parties en vue de résoudre le problème.

Article 13

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres de l'OCI après son adoption par le CMAE. Il sera appliqué à titre provisoire lors de la signature par au moins dix (10) États membres de l'OCI dont les législations nationales le permettent, et ce par l'intermédiaire de leurs représentants accrédités et entrera en vigueur définitivement le trentième (30^{ème}) jour à compter de la date de soumission du 10^{ème} instrument de ratification ou d'acceptation.
2. Pour tout Etat membre de l'OCI qui le ratifie, y adhère ou l'accepte après son entrée en vigueur, le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour après la date de soumission de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion au présent Accord sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OCI.

Article 14

Retrait

Tout Etat membre de l'OCI partie du présent Accord a le droit de s'en retirer par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'OCI un an avant la date fixée pour le retrait ; le Secrétaire général de l'OCI en informe les autres Etats membres de l'OCI par la suite.

Article 15

L'original de l'Accord

L'original du présent Accord, dont les textes arabe, anglais et français font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'OCI, qui en fournit immédiatement une copie certifiée conforme à chaque État membre de l'OCI.

Article 16

Accords avec les pays tiers

Les Etats membres de l'OCI parties au présent Accord conviennent par les présentes que les accords de reconnaissance mutuelle conclus par un Etat membre partie au présent Accord avec un autre Etat membre de l'OCI qui n'est pas partie au présent Accord n'impliquent en aucun cas une obligation pour l'autre partie en termes d'acceptation du présent Accord dans cet État membre de l'OCI, à moins qu'il n'y ait un accord explicite entre les parties dans ce sens.
